

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



8 DHIELGHIEDA 1413
30 avril 1993

35^e année

Sommaire
II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes Divers 19 avril 1993	Arrête n° 236 portant nomination du Président et des membres de la commission de pur des marchés au Premier Ministère.
24 avril 1993	Décret n° 93 - 060 portant nomination du directeur de l'Édition

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers 3 avril 1993	Arrête n° 786 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étr et de la Coopération et portant délégation de signature
------------------------------	--

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers 10 mars 1993	Decision n° 487 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Na
15 mars 1993	Decision n° 458 portant revocation d'un militaire de la gendarmerie nationale.

Ministère de la Justice

Actes Divers 30 mars 1993	Decision n° 734 portant nomination d'un secrétaire particulier du Président de la Cou
------------------------------	---

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

Actes Réglementaire 27 février 1993	Arrête conjoint n° R - 041 portant approbation des budgets des communes d'Atar, Ouad F'Derrek, Bugha, Tamchakett, Bir Mogren, Bababe, Ould Yenge et Salfady.
--	---

Actes Divers 22 février 1993	Arrête n° R - 027 portant autorisation d'ouverture d'un café restaurant à Nouakchott
---------------------------------	--

14 mars 1993	Arrêté conjoint n° R - 037 portant création d'une commission administrative chargée de la supervision du renouvellement des instances de l'UNHPM.
14 mars 1993	Arrêté conjoint n° R 038 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement à Nouakchott dénommé: "Complexe Kabma".
14 mars 1993	Arrêté n° 167 portant révocation de cinq (5) gardes nationaux pour fautes graves.
15 mars 1993	Arrêté n° 168 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour fautes graves.
15 mars 1993	Arrêté n° 460 portant rectificatif de l'arrêté n°1187/ MIP/T/ EMGN du 28 décembre 1992 portant détermination de l'ancienneté de deux sous-officiers de Garde Nationale.
30 mars 1993	Arrêté n° 189 portant rectificatif de l'arrêté n°666 / MIP/T/ EMGN du 12 décembre 1992 relatif à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux.
Errata	Arrêté n° R - 089 bis du Journal Officiel n° 794
18 avril	Décret 93-057. Portant nomination de Wali.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

10 mars 1993	Décision n°386 portant versement de la contribution de la Mauritanie à certains projets de la Banque Mondiale.
31 mars 1993	Décision n°746 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à la CONFJES.

Actes Divers

15 mars 1993	Décision n° 463 portant nomination d'une caissière à la Trésorerie Régionale de Kaédi.
31 mars 1993	Arrêté n° 191 portant détachement d'un inspecteur du Trésor auprès de l'organe de coopération pour la lutte contre les grandes endémies.
31 mars 1993	Arrêté n° 192 portant détachement d'un administrateur des régies financières des États d'Afrique de l'Ouest.
31 mars 1993	Arrêté n° 193 portant mise en disponibilité d'une inspectrice du Trésor.
31 mars 1993	Décision n° 781 portant nomination du Trésorier Régional de Kaédi.

Ministère du Plan

Actes Réglementaires

16 mars 1993	Arrêté n° R - 042 relatif aux modalités de suivi et de gestion de la dette extérieure.
--------------	-------	--

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

13 avril 1993	Décret 93 - 52 réglementant l'attribution de Carte Import-Export et les procédures.
---------------	-------	---

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

18 avril 1993	Décret 93-054 Portant nomination d'un Directeur.
---------------	-------	--

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

16 mars 1993	Arrêté n° R - 041 portant agrément de l'Union Nationale des coopératives de Mauritanie.
--------------	-------	---

Ministère de l'Équipement et des Transports.

Actes Réglementaires

15 avril 1993 Décret n° 93 053 modifiant et remplaçant le décret n° 75.236 du 24.7.75 relatif à l'immatriculation des véhicules de l'État.

Actes Divers

22 mars 1992 Arrêté n° 179 portant délégation de signature

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Divers

18 avril 1993 Décret 93-055. Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

9 mars 1993 Arrêté n° 156 portant annulation de certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 37 du 10 mars 1992.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

30 mars 1993 Arrêté n° R-047 portant équivalence d'un diplôme.

Actes divers

04 mars 1993 Arrêté n° 144 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

08 mars 1993 Arrêté n° 152 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires-élèves, sortant de la promotion 1992).

09 mars 1993 Arrêté n° 155 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

09 mars 1993 Arrêté n° 157 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès.

10 mars 1993 Arrêté n° 158 constatant le décès d'un fonctionnaire.

10 mars 1993 Arrêté n° 159 constatant le décès d'un fonctionnaire.

10 mars 1993 Arrêté n° 160 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

10 mars 1993 Arrêté n° 161 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

15 mars 1993 Arrêté n° 166 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

20 mars 1993 Arrêté n° 174 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

20 mars 1993 Arrêté n° 176 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

21 mars 1993 Arrêté n° 178 portant nomination de deux ingénieurs principaux.

28 mars 1993 Arrêté n° 181 portant nomination et titularisation d'un assistant médical.

30 mars 1993 Arrêté n° 182 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

30 mars 1993 Arrêté n° 185 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

30 mars 1993 Arrêté n° 186 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

30 mars 1993 Arrêté n° 187 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

23 février 1993 Arrête n° 092 autorisant la création d'un institut Islamique.

8 mars 1993 Arrête n° 153 portant ouverture d'un complexe Islamique à Nouakchott.

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

31 mars 1993 Arrêté n° 190 portant nomination des coordinateurs départementaux de l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'État Civil

Actes Divers

18 mars 1993 Arrête n° R-045 fixant les attributions du Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil et portant délégation de signature.

Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion

Actes Réglementaires

14 avril 1993 Décret n° 30 93 portant création d'une délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'insertion.

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
IV. - ANNONCES**

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n° 236 du 19 avril 1993 portant nomination du Président et des membres de la commission départementale des marchés au Premier Ministère.

Mohamed L...

Secrétariat Gé...

Diallo Khaldou...

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président, vice-président, de la commission départementale des marchés du Premier Ministère :

ART 2 Le présent A...

Officiel de la Républi...

Président :

Monsieur Atigh Ould Atlya, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement,

Decret n° 93-060

nomination du Direct...

Vice-Président :

- Monsieur Tandia Moustapha, Conseiller à la Commission Centrale des Marchés

ARTICLE PREMIER - M...

Sidaty, ingénieur p...

techniques industri...

matricule 455.36 U, e...

au Secrétariat Géné...

compter du 31 mars 1...

Membres :

- Mme Ba Marième Sall, Attachée au Secrétariat Général du Gouvernement
- M. Baboye Traoré, Attaché au Cabinet:
- M. Mohamed Ould Zeidane, Attaché au Cabinet:

ART 2 Le prése...

Officiel de la

Mauritanie

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Arrêté n° 786 du 3 avril 1993 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et portant délégation de signature

ARTICLE PREMIER - Monsieur Khattry ould Jiddou, secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est chargé, sous l'autorité du Ministre du contrôle et fonctionnement de l'ensemble de l'Administration du Département, et notamment des questions suivantes;

- coordination et contrôle du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services;
- études et examens préalables des projets de correspondances soumis à la signature du Ministre;
- études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au Ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre;
- gestion des crédits;
- administration du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART.2. - Délégation est donnée à Monsieur ould Jiddou, secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, pour signer:

toutes pièces con-

Les ordres missi-

de tous les foncti-

du Ministère pou-

à l'intérieur du p-

Les corresponda-

qui sont adressés

République, au P-

Ministres et orga-

- Les notes de serv

- Les bordereaux d

- les originaux des

- les réquisitions d

- les ampliatioms

ministérielles;

- Les Marchés du

Pour l'avant - dernière a

Secrétaire Général sera

suivante " pour le Minis

Secrétaire Général".

ART.3. - Sont abrogées to

contraires au présent ar

Journal Officiel de la Ré

Mauritanie .

Ministère de la Défense Nationale
--

Actes Divers

Décision n° 387 du 10 mars 1993 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER . - L'offre de démission présentée par le militaire de la gendarmerie nationale dont le nom et matricule suivent est acceptée sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} janvier 1993 : nom et prénom Teyib ould V'Reidy, grade Gendarme Stagiaire, matricule 3268, situation de famille célibataire, états des services à la date de radiation 2ans, 2 mois et 00jour.

ART.2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°458 du 10 mars 1993 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER . - L'offre de démission présentée par le militaire de la gendarmerie nationale dont le nom et matricule suivent est acceptée sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} janvier 1993: Nom et prénom Brahim, grade gendarme Stagiaire, matricule 3031, situation de famille célibataire, états des services à la date de radiation 2ans, 2 mois et 00jour.

ART.2. - L'intéressé sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limites de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décision n° 734 du 30 mars 1993 portant nomination d'un secrétaire particulier du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moctar ould yargueitt, Secrétaire des greffes et Parquet, matricule 11786 K, en service à la Cour Suprême est à compter du 8 mars 1993,

nommé Secrétaire particulier du Président de la Cour Suprême, en remplacement de Monsieur Brahim ould Mohamedou, n° 11786 K.

ART.2. - Le Président de la Cour Suprême est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 031 du 27 février 1993 portant approbation des budgets des communes d'Atar, Ouadane, Kankossa, F'Derick, boghé, Tamchakett, Bir - mogrein, bababe, Ould yengé et Sélibaby.

ARTICLE PREMIER .- Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses

communes	Budgets approuvés
Sélibaby	7.948.000UM
Ould yengé	2.064.900UM
Bababé	5.138.536UM
Bir - Mogrein	3.980.100UM
Tamchakett	1.250.000UM
Boghé	8.700.000 UM
F'Derik	7.403.064 UM
Kankossa	2.738.345 UM
Ouadane	1.070.000UM
Atar	27.557.029,82 UM

ART 2.- Le présent Arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 027 du 22 février 1993 portant autorisation d'ouverture d'un café restaurant à Nouakchott dénommé "Fatis".

ARTICLE PREMIER .- Madame Fatimetou mint Ely Tem, née en 1932 à M'haireth/ Chinguitti, de nationalité Mauritanienne domicilié à Nouakchott est autorisée à ouvrir, un café - restaurant à Nouakchott dénommé "Fatis", situé à tevragh Zeina, Avenue Gamel Abd Ennasser en face de la SM DIPAL.

ART 2.- Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation .

ART 3.- La présente autorisation ne confère pas un droit de propriété sur le domaine où il est établi.

ART 4.- Le directeur C et le Wali de Nouakchott qui le concerne de l'exercice sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 028 du 22 février 1993 portant création d'une instance chargée de la supervision des instances de l'UNHPM.

ARTICLE PREMIER .- Une instance administrative conjointe des instances de l'UNHPM

ART 2.- Sont commis pour constituer les personnalités dont la composition est la suivante :

PRESIDENT:
Madame Diyé
affaires sociales
des Affaires Sociales

MEMBRES:
Monsieur Abou
juridique du
Postes et Télécommunications

Monsieur M
conseiller juridique
des Affaires Sociales

Monsieur Sid
Affaires politiques
au Ministère
Télécommunications

Madame Kha
Affaires Sociales
des Affaires Sociales

Mademoiselle
service des Affaires
de l'Intérieur
Télécommunications

ART 3.- La mission de la commission
consistera à superviser
commission mixte
handicapés, l'implantation
et la tenue du congrès
deux mois après la signature

Actes Divers

Décision n° 463 du 15 mars 1993 portant nomination d'une caissière à la trésorerie Régionale d'Aleg.

ARTICLE PREMIER - Madame Hawa mint Hamed, agent technique du Trésor auxiliaire, matricule 56579Q, Gb1, 1er groupe, 1er échelon ancienneté néant depuis le 1er avril 1991, est à compter du 11 mai 1992 nommée caissière à la Trésorerie Régionale d'Aleg. L'intéressée bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de deux mille cinq cent (2.500) ouguiya.

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 191 du 31 mars 1993 portant détachement d'un inspecteur du Trésor auprès de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endemies.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Niang Samba Demba, inspecteur du trésor de 1ère classe, 4ème échelon, (indice 960) Ac néant, depuis le 1/1/1992, est à compter du 1er janvier 1993 détaché auprès de l'organisation de coordination et de la coopération pour la lutte contre les grandes endemies (OCCGE), pour servir en qualité de contrôleur de gestion.

ART.2. - Dans cette position, OCCGE assurera pendant la durée du détachement le service de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62.023 du 17 janvier 1962 et 72.258 du 27 novembre 1972.

L'OCCGE reste redevable envers le Trésor Public Mauritanie de la contribution pour la constitution des droits de pension de l'intéressé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 192 du 31 mars 1993 portant détachement d'un administrateur des régies financières auprès de la communauté des États d'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Messoud, administrateur des régies financières, de 2ème classe, 5ème échelon, (indice 1100) Ac néant, depuis le 1/8/1990, est à compter du 22 juin 1990 détaché auprès de la communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEAO), pour servir en qualité de chef de division du budget

ART.2. - Dans cette position, la durée du détachement des congés administratifs des conditions fixées par les décrets n° 62.023 du 17 janvier 1962 et 72.258 du 27 novembre 1972. La communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEAO) reste redevable envers la République Islamique de Mauritanie de la contribution pour la constitution des droits de pension de l'intéressé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 193 du 31 mars 1993 portant disponibilité d'une inspe

ARTICLE PREMIER - Monsieur Maguirega, inspecteur du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon (indice 960) matricule 16.631 B.

ART.2. - L'intéressé sera en disponibilité à compter de l'expiration de la période de détachement. La reprise de service sera effectuée dans les conditions de disponibilité.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 781 du 15 mars 1993 du Trésorier Régional d'Aleg.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Salem, inspecteur du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon, (indice 960) Ac néant depuis le 1er juillet 1992 nommé à la Trésorerie Régionale d'Aleg. L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de trois mille cinq cent (3.500) ouguiya.

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

Actes réglementaires

ARRETE K n° 042 du 16 mars 1993 relatif aux modalités de suivi et de gestion de la dette extérieure.

ARTICLE PREMIER Les conventions de financement feront l'objet, avant signature, de circulation auprès des services du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Mauritanie, lesquels y apposeront leurs visas

ART.2. Les services du Ministère des Finances et de la Banque centrale de Mauritanie seront ampliatoires des demandes de tirage émises par le Ministère du Plan ou par tous ministères,

directions, sociétés ou d'une délégation de décaissement. Ils reçoivent tirage émis par les bail

ART 3. Le Directeur de la dette Extérieure et les paiements sont chargés, de l'exécution au Journal Officiel de Mauritanie

Ministère du Commerce, de l'artisanat et du T

Décret 93 - 52 du 13 avril 1993 réglementant l'attribution de Carte Import-Export et les procédures d'importation et d'exportation.

ARTICLE PREMIER Il est institué une Carte d'Import-Export pour les personnes physiques ou morales dont les activités commerciales, industrielles ou artisanales, exercées à titre principal, nécessitent des opérations habituelles d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières, produits finis ou semi finis, pour le besoin de leurs exploitations

ART 2 - La Carte d'Import-Export, qui est personnelle comporte un numéro d'identification qui doit obligatoirement être indiqué sur les certificats d'importation ou d'exportation soumis au visa de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 - La Carte Import-Export est délivrée sur demande de l'intéressé, par le Ministre chargé du Commerce après avis du Directeur du Commerce Extérieur

Cette Carte est renouvelable chaque année

ART 4 - Les personnes physiques ou morales commerçantes qui demandent pour la première fois une Carte d'Import-Export, doivent fournir un dossier justifiant les conditions administratives énumérées ci dessous.

a) inscription au registre du Commerce.

b) paiement de cours et, le cas échéant, des bénéfices industriels et commerciaux de l'exercice écoulé et le dépôt dans l'année de l'imposition de l'impôt minimum de l'année -c) attestation d'approvisionnement certifiant qu'il n'y a eu aucune infraction à la loi relative à l'encontre de l'année par les services de l'Etat -d) attestation de la Banque Centrale de Mauritanie certifiant qu'il n'y a aucune figure pas s'agit de défaillants aup

En outre, les personnes physiques doivent avoir un capital social minimum de 10 millions de francs CFA entièrement libéré

ART 5 - Lors du renouvellement de la Carte d'Import-Export, les personnes physiques doivent être présentes

a) Récépissé de l'exercice en cours des bénéfices industriels et commerciaux de l'exercice écoulé et le dépôt dans l'année de l'imposition de l'impôt minimum de l'année -b) attestation de la Banque Centrale de Mauritanie certifiant qu'il n'y a aucune figure pas s'agit de défaillants aup

- b) Attestation de non condamnation visée à l'article 4 ci-dessus.
- c) L'attestation de la Banque Centrale de Mauritanie visée à l'article 4 ci-dessus.

Le réquerant doit justifier en outre d'une surface financière suffisante dont les critères d'appréciation sont les suivantes :

- 1°) Pour les personnes physiques, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de deux millions d'ouguiya, au titre de l'exercice précédent.
- 2°) Pour les personnes morales avoir réalisé un chiffre d'affaire minimum de trois millions d'ouguiya.

ART 6 - Les personnes physiques ou morales dont les activités industrielles ou artisanales ou de services annexes exercés à titre principal nécessitent des opérations d'importation de marchandises, matières premières, produit finis ou semi finis pour les besoins spécifiques de leur exploitation sont dispensées des formalités requises pour l'obtention et le renouvellement de la Carte Import-Export

ART 7 Pour bénéficier de la dispense des formalités requises pour l'obtention de la Carte Importateur-Exportateur les Utilisateurs finaux devront adresser au Directeur du Commerce Extérieur :

- une demande qui permettra l'attribution du numéro d'identification;
- une copie du décret d'agrément au code des Investissements ou de l'autorisation préalable d'exercer l'activité concernée,
- une demande de l'intéressé en cas de renouvellement.

ART 8 - Une décision du Ministère chargé du Commerce fixera une liste exhaustive des organismes et entreprises exemptés des conditions normalement requises pour l'obtention de la Carte Import-Export.

ART 9 - La Carte d'Import-Export peut être retirée temporairement ou définitivement par décision du Ministre Chargé du Commerce, notamment dans les cas ci-dessous :

- En Cas de faillite, de banqueroute ou de liquidation judiciaire sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal ;
- En cas de condamnation pour infraction soit à la réglementation du Commerce Extérieur et des Changes, soit à la législation relative à l'approvisionnement et à la concurrence ;
- En cas de cessation-d'activité

ART 10 - Ces certificats sont délivrés à l'importateur ou l'exportateur ou à un intermédiaire agréé par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 11 - Le Ministre est habilité à accorder, aux personnes physiques ou morales, la Carte Import-Export, d'importation ou d'exportation.

Ces autorisations sont accordées à titre conjoncturel leur montant maximum et elles ne permettent pas une exportation bloquée.

ART 12 - Le Ministre est autorisé à accorder à des personnes physiques ou morales ou non de la Carte Import-Export d'importation dites "Ouvrées".

Ces autorisations sont accordées à titre an renouvelable pour un montant global déterminé par catégories d'importations.

Elles permettent l'application du régime de règlement financier des importations de matières premières et de produits spécifiques à l'exportation entrent dans le cadre des travaux faisant l'objet d'une convention signée avec les pays concernés.

Elles ne s'appliquent qu'aux marchandises d'origine étrangère.

ART 13 - Un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixera les conditions de l'attribution des autorisations d'importation.

ART 14 - Les dispositions des articles 10, 11 et 12 sont abrogées ainsi que les dispositions antérieures contraires, notamment celle du décret n° 90-15 du 15 février 1990 et du décret 90-15 du 15 février 1990 réglementant l'attribution des autorisations d'importation et les procédures d'importation.

ART 15 - Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'application du décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret 93-054. du 18 avril 1993 Portant nomination d'un Directeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur M'boye Ould Arafa, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, Matricule 36.810 K,

est nommé Directeur à compter du 30 septembre 1993 au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ART.2. - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 041 du 16 mars 1993 portant agrément de l'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - L'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie, sise à Nouakchott, au capital de 270.000 Um (deux cent soixante dix mille ouguiyas), créée pour une durée illimitée, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération

ART.2. - L'Union Nationale des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie a pour objet d'effectuer ou faciliter, quelque soient les moyens et techniques mis en oeuvre par elle:

- l'élaboration des règles et procédures d'octroi et de recouvrement des crédits à court, moyen et long terme consentis par ses sociétaires,
- la mise en place au profit de ses seuls sociétaires des avances à court, moyen et long terme nécessaires à l'octroi des prêts individuels ou collectifs,
- la recherche auprès des instances nationales, des banques ou des bailleurs de fonds des ressources qui sont nécessaires à son activité,
- l'inspection et le contrôle de ses sociétaires,
- la formation des sociétaires et leurs agents,
- la définition des modalités et procédures de collecte, de rémunération et de gestion de l'épargne
- la décision de refinancement des prêts individuels ou collectifs octroyés par ses sociétaires,

- l'étude et la garantie.

Elle a également pour objet de faciliter les opérations sociétaires tous services nécessaires à leurs activités.

ART.3. - Le conseil national des coopératives agricoles de crédit et d'épargne de Mauritanie est composé de:

Président

- Mohamed Mahmed

1er Vice Président

- Mahmoud Lemini

2eme Vice Président

- GPANakhlet

Membres

- GPA BAGHIY Y

- GPA TESSEM 2

- Alioune ould Aw

- Sidiya ould Sidi

- Lemrabott ould

ART.4. - Le service chargé des formalités de création de la coopérative auprès des instances nationales est basé à Nouakchott.

ART.5. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 93 - 053 du 18 avril 1993 modifiant et remplaçant le décret n° 75.236 du 24.7.75 relatif à l'immatriculation des véhicules de l'État

ARTICLE PREMIER - Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules de l'État est constitué par un groupement de mots et chiffres attribués par la Direction des Transports terrestres.

ART 2 - Le numéro d'immatriculation est composé:

1- POUR LES VEHICULES DE FONCTION

- d'une bande de 3 cm de large, de couleur vert clair située à 5 cm du bord gauche de la plaque d'immatriculation;
- de 5 chiffres.
- des initiales de la République Islamique de Mauritanie en Arabe et en français situées au haut du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au haut du bord gauche pour le français.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractères jaunes sur fond noir réfléchissant.

2- POUR LES VEHICULES DE SERVICES

- Des initiale SG en arabe et en français situées au bas du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au bas du bord gauche pour les français;
- de 5 chiffres.
- des initiales de la République Islamique de Mauritanie en Arabe et en Français situées au haut du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'Arabe et au haut du bord gauche pour le Français.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque et en caractères jaunes sur fond noir réfléchissant.

3- POUR LES VEHICULES DU PARLEMENT

- Des initiales SP en arabe et en Français situées au bas du bord droit de la plaque d'immatriculation pour l'arabe et au bas du bord gauche pour le Français;
- de 5 chiffres.

des initiales de Mauritanie en A au haut du b d'immatriculati bord gauche pou

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractères jaunes sur fond noir, réfléchissant.

4 POUR LES VEHICULES DE LA POLICE NATIONALE, DE LA GENDARMERIE ET DES SAPEURS POMPIERS

de l'année de mise en service et de l'insigne du corps. de 5 chiffres. des initiales de Mauritanie en A au bord droit de la plaque pour l'arabe et au bord gauche pour le français.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractères jaunes sur fond noir réfléchissant.

5. POUR LES VEHICULES DES SERVICES DE LA MAIRIE

Des initiales P situées au bas d'immatriculation bord gauche pour les français. de 5 chiffres. des initiales de Mauritanie en A au haut du b d'immatriculati bord gauche pou

Le numéro est reproduit sur chaque plaque en caractères jaunes sur fond noir réfléchissant.

ART.3 - Sont abrogés les décrets antérieurs contraires au présent décret.

ART 4 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes divers

ARRÊTE n° 179 du 22 mars 1992 portant délégation de signature .

ARTICLE PREMIER . Délégation est donnée à Monsieur Wane Sada Mamadou, Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports à l'effet de signer:

- Toutes les pièces comptables
- les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays .
- Le correspondances à l'exception celles qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre , aux Ministres et aux organismes internationales.
- les notes de services
- les bons de commande
- les bordaux d'envoi
- les réquisitions des transports.
- les communications à la Radio et à la télévision

Ministère de L'Hydraulique et de L'Énergie

Actes divers

Decret 93-055. du 18 avril 1993 Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ARTICLE PREMIER . Est nommé au Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie Cabinet du Ministre . Secrétaire Général Monsieur Hadrami Ould Ahmed,

Ministère de L'Éducation Nationale

Actes divers

ARRÊTE n° 156 du 9 mars 1993 portant annulation de certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 372 du 27.6.92

ARTICLE PREMIER . Sont annulées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 372 du 27.6.92 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires en ce qui concerne

les ampliatioms
circulaires Mini
pour cette dernière
Secrétaire Général s
suivante "POUR LE MIN
SECRETAIRE GENERAL ."

ART.2. . La signature
Mamadoue sera comm
l'ordonnateur délégué

ART.3. . Sont abr
antérieures contraires

ART.4. . Le Secréta
l'Équipement et des
l'exécution du présent
Journal Officiel de l
Mauritanie .

précédemment Secreta
Mines et de l'Industrie.

ART.2. - Le présent dé
du 13 janvier 1993 ser
la République Islamiqu

Monsieur Yelle ould
échelon indice 420 à

Le reste s

ART.2. - Le présent d
Officiel de la Républiqu

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports
Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° 047 du 30 mars 1993 portant équivalence d'un diplôme

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article n° 8 de l'arrêté R 196 du 10/10/ 1990 portant équivalence de diplôme comme suit :

au lieu de :

Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs vétérinaires le certificat de réussite au docteur vétérinaire délivré par l'Université d'Alger (Algérie).

Lire

ART 8 - (nouveau) est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Docteurs vétérinaires le diplôme de docteur vétérinaire de l'École Nationale vétérinaire d'Alger (Algérie).

le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 144 du 04 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Enneda, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 15 /07 /1986, est à compter du 25 /11/1992 titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 410) AC un an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° 152 du 08 mars 1993 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires-élèves, sortant de l'ENA (promotion 1992)

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent titulaires des diplômes du cycle A long et cycle B de l'école Nationale d'Administration (ENA) de Nouakchott sont à compter du 23 Février 1993 du point de vue salaire et à compter du 5/ 07 / 1992 du point de vue ancienneté nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

Administrateur civil 2° classe 1° échelon (indice 760) AC néant

Barar Ould
d'administration
(indice 740) depuis
Redacteur d'Administ
1° échelon (indice 460) A
Mohamed Oul
auxiliaire GB1 1°gr
01 / 1989

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 155 du 09 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencié

ARTICLE PREMIER - Mohamed Abdellahy licencié stagiaire (indice 810) depuis le 10/06/92 de l'Education Nationale est à compter du 23/05/91 AC titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 410) AC un an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 157 du 09 mars 1993 portant cessation définitive de fonction d'un professeur licencié

ARTICLE PREMIER - Madame Fatma El Maghoulle licenciée 10/6/92 la cessation de fonction de la défunte Maghoulle n° 10/6/92 licenciée précédemment de l'Education Nationale.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 158 du 10 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Madame Fatma El Maghoulle licenciée 26/4/92 la cessation de fonction de la défunte Moctar de l'enseignement secondaire à l'institut supérieur scientifique.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 159 du 10 mars 1993 constatant le décès d'un de fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 29/8/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de la défunte Salama mint bah mint secrétaire des greffes et parquets précédemment en service au Ministère de la Justice.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 160 du 10 mars 1993 portant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi ould Baba ould Moulaye Ismaila, Secrétaire d'administration générale est à compter du 1er janvier 1992 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension .

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 161 du 10 mars 1993 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 14/8/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Saleck ould Blal, Secrétaire d'administration générale précédemment en service au Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 166 du 15 mars 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Ahmed professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est à compter du 23/05/91 titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810) AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 174 du nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER - M. de l'économie rurale de 1010 depuis le 1/1/85 ti of science en agronomie Michigan (USA) est no principal de l'économie (indice 1010) à comp ancienneté et à compte salaire

ART 2 - Le présent au Officiel de la République

ARRÊTE n° 176 du 20 nomination de deux prof l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER - L' Institut supérieur se ieules suivent s ires de l'enseignr deux ans conformément

nom et prénom Assane S 22/9/51 à Dakar, date diplôme obtenu doctor Dauchine, niveau A2 in d'effet le 15/11/90 nom et prénom Moulai naissance le 1/10/90 recrutement le 1/10/ université CADI AYYA indice 1010, date d'effet

ART 2 - Le present au Officiel de la République

ARRÊTE n° 178 du 21 nomination de deux ing

ARTICLE PREMIER - Sid'Ahmed, ingénieur a Mahfoudh ould Sid'El depuis le 1/2/90 tous d'ingénieur de l'ins d'ODESSA en ex URSS,

sont à compter des dates de recrutement du point de vue ancienneté et à compter du 15/12/92 du point de vue salaires, nommés et titularisés ingénieurs principaux des techniques Aérospatiales et Maritimes 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 181 du 28 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un assistant médical.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdoulaye Bassirou Ba, infirmier diplômé d'Etat 2e classe 5e échelon (indice 660) depuis le 8/08/87, titulaire du diplôme d'adjoint Santé (spécialité option neuro - psychiatrie) de l'école de formation des cadres de Rabat, obtenu 4ans après la catégorie "B" est nommé et titularisé assistant médical de 2° classe 1° échelon (indice 700) à compter du 19/01/93 du point de vue salaire et à compter du 1/08/88 du point vue ancienneté AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 182 du 30 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abass Baro, né 1964 à Kaédi, recruté en qualité de docteur en médecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/10/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Donestesk/ Ex URSS est à compter du 1/10/90 du point de vue ancienneté et à compter 13/7/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé docteur en médecine 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 185 du 30 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Ould Mohamed Salem, docteur en médecine, titulaire de l'indice provisoire 810 du diplôme de baccalauréat en médecine obtenu à El Mounstansiria en Irak, est nommé et titularisé docteur en médecine 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 186 du 30 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Ould Mohamed Salem, professeur licencié stagiaire en médecine, titulaire de l'indice 810 à compter du 1/10/89, est titularisé professeur en médecine 2° classe 1° échelon (indice 900) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 187 du 30 mars 1993 portant démission d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Ould Mohamed Salem, contrôleur des PTT est à compter du 1/10/89, est nommé et titularisé contrôleur de poste 2° classe 1° échelon (indice 810) AC néant

Il restera redevable du montant des salaires perçus

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

ARRÊTÉ n°092 du 23 février 1993 autorisant la création d'un institut Islamique.

ARTICLE PREMIER - Madame Taouva mint Chah est autorisée à ouvrir un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Institut Oummahatt El Mouminina pour les études islamique".

ART.2. - L'Institut dispensera dans ses programmes les sciences de la Charia, de la langue Arabe et les différentes matières scientifiques et techniques.

ART.3. - Madame Taouva mint chah, est responsable de l'orientation, de la supervision culturelle et scientifique dans cet Institut.

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 153 du 8 mars 1993 autorisant la création d'un complexe Islamique

ARTICLE PREMIER - Monsieur Limam Ould Sid'Embareck est autorisé à créer un complexe islamique composé d'un institut appelé Institut Islamique du Coran.

ART.2. - La supervision pédagogique et éducative est assurée par Monsieur Didi Ould Embareck.

ART.3. - Le Secrétaire Général de la culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°190 du 31 mars portant nomination des coordinateurs départementaux de l'Alphabétisation Originelle.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés coordinateurs départementaux de l'Alphabétisation Originelle les fonctionnaires dont les noms et affectations figurent au tableau ci-après :

	Noms et Prénoms	grade	Matricule	date d'affectation
1	Med O/ Ahmed O/Didi	prof	26545 C	15/11/1992
2	Sidi Med O/ Emethoulah	Moua	17457 S	28/10/1992
3	Sidi Med O/ Baba	"	17654N	24/10/1992
4	Med O/Med Lemine	Moua	17702Q	11/10/1992
5	Abdellahi O/ Med Ghini	M	38232F	02/09/1992
6	Med O/ Med Lemine	M	59335T	02/08/1992
7	ElHeja M/ Med Mahmoud	M	48 605 E	20/08/1992
8	Mariem Mahjoub M/ Sid'Ahmed	M	sortante	16/08/1992

	Noms et Prénoms	grade	Matricule	date d'affectation
9	Neissabouri O/Med Baba	M	30894H	13/08/1992
10	Abdellahi Cene	MM	18157K	17/08/1992
11	Sidi Abdella O/ Med O/Didi	M	26126X	10/08/1992
12	Vatimetou M/ Yahya	M	25299Y	08/08/1992
13	Isselmou O/ Brahim	M	17844U	26/07/1992
14	Cherif ould Cheikhna	prof	26596 H	24/10/1992
15	Med Lemine O/ Sidi Brahim	M	47975W	06/08/1992
16	Med El Moctar O/ El Hacem	M	59291W	09/01/1993
17	Med Vall O/ El Bekay	M	59475 W	10/08/ 1992
18	Sidi Med O/ Med El Moctar	M	53657	01/10/1992
19	Med Lemine O/ Ahmedou	M	52041Q	06/08/1992
20	Med El Moctar O/ Med Lemine	M	18192	06/08/1992
21	Aminetou mint Habib	M	38147	01/2/1993
22	Cheikh ould	M	48139	01/2/1993

ART.2. - Le directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'État Civil

ACTES DIVERS

ARRÊTE n °R-045 du 18 mars 1993 fixant les attributions du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohammed ould deddahi, directeur de cabinet, est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes:

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services;
- études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du Secrétaire d'Etat;
- études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au Secrétariat d'Etat

- contrôle de l'Etat
- Secrétaire d'Etat
- gestion des créances
- gestion du patrimoine
- immeubles affectés

ART.2. - délégation est faite au Directeur de Cabinet, Monsieur Mohammed ould Deddahi, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil

- toutes pièces concernant l'Etat Civil
- les ordres de déplacement des agents relevant de l'Etat Civil p... à l'intérieur du pays
- Les correspondances qui sont adressées à la République, au nom des membres du Gouvernement internationaux et des autorités administratives chefs d'arrondissement générale

- les notes de services les bons de commandes
- les bordereaux d'envoi
- originaux des télégrammes téléx et messages Rac
- les réquisitions de transports
- les communiqués à la Radio et à la télévision
- Les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministérielles
- les marchés du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Pour cette dernière attribution, la signature du directeur de cabinet sera précédée de la mention " pour le Secrétaire d'Etat et par délégation le Directeur de Cabinet".

ART.3. - La signature sera communiquée en s
- délégué et au contrôle

ART.4. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires

ART.5. - Le présent a
Officiel de la République

Délégation générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion (DEMEI)

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n°30-93 du 14 avril 1993 portant création d'une Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion (DEMEI).

ARTICLE PREMIER .- Il est créée une Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'Insertion, dirigée par un Délégué Général nommé par décret.

Le Délégué Général a rang de Ministre

ART.2. La Délégation Générale est chargée de la conception et de l'exécution de la politique nationale en matière de :

- suivi de la situation des mauritaniens à l'étranger;
- appui à l'insertion ou à la réinsertion.

A cette fin elle doit notamment :

- suivre, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération, les communautés mauritaniennes résidant à l'étranger en vue d'assurer leur sécurité, celle de leur bien et de les impliquer dans le processus de développement national ;

- concevoir et mettre en place, en collaboration avec la BCM, un dispositif de collecte et d'investissement de l'épargne des communautés résident à l'étranger ;

- prendre toute mesure permettant d'assurer l'insertion et la conservation des jeunes diplômés chômeurs, et de mauritaniens ayant résidé et travaillé à l'étranger et souhaitant se réinstaller dans le pays;

- coordonner, or
opérations de crédit à l'étranger
cours ou devant être créés
- étudier et, à
collaboration avec la
destiné, au financem
entreprise (M.P.E).

ART.3. - La Délégation Générale est composée de deux conseillers :

- une Direction d'
- une Direction d'
- une Direction d'

Les Conseillers, D
sont nommés par décret

ART.4. - La Direction Générale est placée sous l'autorité du Délégué Général et est chargée de la conduite de la politique nationale, notamment :

- *de procéder à un recensement de la Communauté mauritanienne à l'étranger
- *de procéder à un recensement de la Communauté mauritanienne résidant à l'étranger
- *d'établir avec les communautés mauritaniennes des contrats aussi fructueux que possible pour maintenir leur liaison avec le pays
- *d'oeuvrer en vue de l'insertion des mauritaniens et des act

*d'assurer la reconversion des travailleurs qui desirent entrer en Mauritanie ;

*étudier et suggérer, en collaboration avec les services compétents de la BCM, des mécanismes de collecte et d'investissement de l'épargne des mauritaniens résidant à l'étranger ;

*et d'une manière générale de toute autre mission de nature à contribuer au bien être des mauritaniens résidant à l'étranger ainsi qu'à leur sécurité et à celle de leurs biens.

La Direction de l'Emigration comprend deux services.

Le service des mauritaniens résidant à l'Etranger SMRE : qui est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Emigration des missions prévues à l'article 4 ci-dessus pour ce qui concerne les mauritaniens résidant et travaillant à l'extérieur ;

Ce service comprend deux divisions :

- La division Europe - Afrique
- La division Maghreb-Moyen-orient.

Le Service Juridique : est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Emigration:

- de l'élaboration, du suivi des conventions, accords et contrats relatifs à l'émigration ;
- de l'initiation et du suivi des actes juridiques relatifs à l'insertion et à la reconversion en Mauritanie.

ART.5. - La Direction des programmes est chargée, sous l'autorité du Délégué Général :

*de préparer et de veiller à l'exécution des programmes d'insertion et de réinsertion ;

*de coordonner toutes les actions de crédits à l'insertion et à la réinsertion en vue de suggérer en collaboration avec les services compétents de la BCM un système de financement de la micro et petite entreprise (MPE) ;

*de promouvoir, en rapport avec les structures chargées du crédit, des dispositifs d'accompagnement des projets afin d'améliorer la capacité technique et de gestion des promoteurs ;

*de rechercher des ressources pour financer le crédit ainsi que la formation et le suivi.

la direction des programmes comprend deux services :

1. Le service de suivi des Projets : qui est chargé, sous l'autorité du Directeur des Programmes :
 - de préparer les projets publics d'insertion et de réinsertion ;
 - d'établir des rapports de suivi des projets ;
2. Le Service de crédit est chargé, sous l'autorité du Directeur des programmes :

*de coordonner et d'orienter les actions en rapport avec divers aspects de l'émigration dans ce domaine ;

*de promouvoir, en rapport avec les structures concernées, des dispositifs d'accompagnement et de suivi des projets financés ;

*de toute autre tâche de nature générale.

ART.6. - La Direction des programmes est chargée, sous l'autorité du Délégué Général :

*de l'organisation des services ;

*des relations avec les services centraux ;

*de la traduction ;

*du Secretariat Central ;

La Direction Administrative comprend trois services :

*Le service Administratif est chargé, sous l'autorité du Directeur des relations avec l'étranger :

- de la gestion des relations avec le Secretariat Central ;

- de la gestion des relations avec les Délégués Généraux de la Délégation Générale ;

*Le Service de la Comptabilité est chargé, sous l'autorité du Directeur des relations avec l'étranger :

- de la tenue des comptes des services affectés au fonctionnement de la Direction de l'investissement et de la coopération ;

- de l'élaboration et de l'effectuation sur les comptes de la Délégation Générale ;

- de la préparation des documents de la Direction Générale.

*Le Service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du Directeur des relations avec l'étranger :

- de la traduction en arabe des documents reçus ou envoyés ;

- de la préparation des documents de la Direction Générale.

ART.7 - La Délégation Générale est chargée, sous l'autorité du Délégué Général, le patrimoine de l'ancêtre, la gestion de la réinsertion, le fonds de réinsertion, le fonds de réinsertion, le fonds de réinsertion dépendant de la Direction du Développement (UBD).

Elle prend également en charge les fonds d'insertion et de réinsertion.

FIRVA (Fonds et porteur de réinsertion) et les Banques de Développement.

ART.8 - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART.9 - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.